

Arrêt

n° 311 499 du 20 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC ») et d'ethnie muluba. Vous êtes catholique et n'avez jamais été mariée. Vous avez eu une seule relation de longue durée avec un dénommé Louis pendant cinq années. En RDC, vous étudiez jusqu'en sixième primaire avant de devenir vendeuse de beignets, activité que vous exercez devant votre parcelle.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 20 août 2019, vous rendez visite à [AM], une bonne amie que vous voyez très régulièrement depuis plusieurs années. Son enfant, [M], y est souffrante, atteinte de la malaria.

Cinq jours plus tard, le 25 août 2019, [AM] se présente chez vous, accompagnée de toute sa famille. Ils vous accusent d'avoir tué la petite [M] par sorcellerie parce que celle-ci est décédée suite à votre visite. Vous êtes battue, mais parvenez à vous échapper. Dans votre fuite, vos poursuivants vous aspergent de pétrole et mettent le feu à vos vêtements et vous subissez une brûlure au niveau des fesses.

Vous parvenez à vous rendre chez votre amie [MJ] qui habite non loin de là. Après avoir écouté votre récit, [MJ] vous abrite chez elle, vous fait soigner à l'hôpital et, devant la nature de la situation et la gravité de votre brûlure, organise votre départ de la RDC.

Vous avez quitté légalement la RDC le 28 novembre 2019. Vous entrez en Europe par la Grèce en mars 2020 et y introduisez une demande de protection internationale. Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 septembre 2022.

Vous déposez une série de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Vos propos ne permettent en effet pas au Commissariat général de considérer que votre récit s'ancre dans la réalité.

En effet, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être brûlée par [AM] ainsi que par sa famille qui vous accusent de sorcellerie et d'être responsable du décès de l'enfant de votre camarade (Questionnaire CGRA et Notes d'entretien personnel du 14 février 2024, ci-après « NEP », pp. 3-4). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître plusieurs contradictions avec les informations à notre disposition concernant des points essentiels de votre récit, de sorte qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Pour commencer, relevons que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée par le fait que vous avez tenté de dissimuler votre demande de protection internationale introduite devant les autorités d'asile grecques et lors de laquelle vous avez déclaré avoir des craintes différentes que celles invoquées en Belgique. En effet, questionnée de trois manières différentes au sujet d'éventuelles précédentes demandes d'asile, vous avez déclaré ne jamais avoir fait d'autre demande de protection, que ce soit en Grèce ou ailleurs (NEP, p. 8). Ce n'est que confrontée au fait que le Commissariat général est en possession d'informations sur votre procédure en Grèce que vous admettez y avoir introduit une demande de protection, indiquant simplement avoir été sujette à un oubli lorsque l'officier de protection vous avait posé la question auparavant, à trois reprises (NEP, p. 16). Cette explication ne peut être considérée comme valable par le Commissariat général, dans la mesure où il s'agit d'une étape importante dans votre recherche de protection. Remarquons que vos réponses font suite à des questions posées de manière claire et qu'aucun problème de compréhension ne ressort de vos réponses (NEP, p. 8).

Ce constat est d'autant plus important qu'il ressort de votre dossier d'asile grec, que vous aviez alors invoqué d'autres faits à l'appui de votre demande de protection. En effet, en Grèce, vous avez déclaré avoir fui la RDC suite au meurtre de votre mari, sans faire la moindre allusion aux problèmes que vous invoquez en Belgique (farde d'informations sur le pays, n°1). Rappelons aussi que, questionnée en Belgique sur votre statut matrimonial, vous avez indiqué avoir toujours été célibataire, ne mentionnant qu'une seule relation de

cinq ans que vous avez eu à une période dont vous ne vous rappelez plus avec un certain Louis dont vous ignorez le nom (NEP, p. 5). Or, lorsqu'il vous est laissé la possibilité, à deux reprises, de vous exprimer au sujet de potentielles différences entre vos déclarations faites en Grèce et en Belgique, vous indiquez qu'il s'agit des mêmes faits. Confrontée ensuite à vos propos en Grèce, vous ne donnez aucun élément d'explication en indiquant simplement ne pas vous remémorer cette histoire (NEP, p. 16).

Par conséquent, il y a lieu de constater que par vos déclarations et votre attitude, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de trouver la moindre piste d'explication quant aux craintes différentes que vous avez invoquées en Grèce. Ce seul constat met donc sérieusement à mal la crédibilité du récit que vous livrez en Belgique.

En outre, soulignons que vous ne connaissez pratiquement rien de vos persécuteurs allégués. Vous déclarez en effet ne pas savoir de qui il s'agit et ne connaître qu'[AM] (NEP, p. 4). Cependant, même interrogée à son sujet vous ne donnez que très peu d'informations alors que vous déclarez vous rendre visite l'une chez l'autre très régulièrement, et ce, depuis plusieurs années. De fait, vous ignorez son nom de famille, et êtes tout au plus en mesure de dire qu'elle vend de la farine de manioc devant sa parcelle, déclarant ne rien savoir d'autres sur elle, que ce soit sur son passé, sa famille, ses relations, sa vie ou ses occupations. Questionnée au sujet de vos activités communes, vous vous limitez à dire que vous discutiez ensemble. Interpellée quant au fait que vous ne fournissez que très peu d'information au sujet d'une personne que vous êtes censée connaître, vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas entrée dans sa vie privée (NEP, p. 12).

Il y a donc lieu de constater que vous ne connaissez presque rien au sujet d'une personne qui vous est proche depuis plusieurs années, qui est devenue votre principal persécuteur et que vous ne connaissez rien de sa famille qui vous persécuteraient également. Ce constat empêche le Commissariat général de considérer votre relation amicale avec [AM] comme établie. Dès lors que cette relation est à la source de vos problèmes en RDC, ceux-ci sont également remis en cause.

De plus, force est de constater que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur vos problèmes et vos persécuteurs, ni au cours des trois mois que vous avez passés au Congo après les derniers faits allégués, ni après votre départ du pays (NEP, p. 7 et 11). Cette passivité et l'état d'ignorance dans lequel vous vous trouvez vis-à-vis de vos persécuteurs sont incompatibles avec le comportement d'une personne qui cherche à fuir le pays par crainte pour sa vie. Ce constat achève donc d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Au surplus, relevons qu'en dépit des nombreuses questions posées au sujet de votre agression du 25 août 2019, vous restez en défaut de livrer une description précise et cohérente de cet événement. De fait, vous ne parvenez pas à estimer, même de manière très approximative, le nombre de personnes présentes et êtes dans l'incapacité d'expliquer comment vous êtes parvenue à vous échapper. Le Commissariat général s'étonne également qu'alors que vous déclarez avoir été abondamment arrosée d'un liquide inflammable, sur tout votre dos, et avoir pris feu, vous ne faisiez état que d'une brûlure à la fesse (NEP, p. 10, 11, 14 et 15). À ce sujet, notons que vous ne déposez qu'une photo de cette brûlure (farde de documents, n°2), photo sur laquelle vous n'êtes pas identifiable. Remarquons qu'une attestation médicale vous a été explicitement demandée, à deux reprises, pour attester de vos cicatrices (NEP, p. 11 et 17), mais que vous n'avez jusqu'à présent déposé aucun document de la sorte.

Ces éléments viennent donc conforter le Commissariat général dans sa conclusion précédente quant à l'absence de crédibilité à accorder à votre récit d'asile.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La carte d'électeur que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. Ce document tend en effet à attester de votre identité et nationalité, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (farde de documents, n°1).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 avril 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions successives en Belgique. Elle fournit dans ce cadre diverses explications de fait concernant notamment ses persécuteurs, son absence de démarches pour s'enquérir de son sort, l'agression dont elle a été victime le 28 août 2019 et sa relation avec AM. Elle invoque notamment le contexte culturel congolais. Elle réitère également certaines de ses déclarations et en souligne la consistance. Elle fait valoir que le dossier médical joint à son recours corrobore son récit et qu'admettre son ignorance contribue à établir son honnêteté ainsi que sa sincérité. Elle cite ensuite à l'appui de son argumentation des extraits de plusieurs sources concernant la sorcellerie en RDC ainsi que la protection des autorités.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision litigieuse de la partie adverse.*
2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles.*
3. *Dossier médical de la requérante ;*
4. *Article sur « Le « deuxième monde » et les « enfants-sorciers » en république démocratique du Congo par Filip De Boeck.*
5. *Article « Enfants sorciers à Kinshasa (RD Congo) et développement des Egalises du Réveil par Jérôme Ballet, Claudine Dumbi et Benoît Lallau.*
6. *Note du 13 novembre 2015 de l'OFPRA sur « Les enfants accusés de sorcellerie à Kinshasa.*
7. *Enfants sorciers à Kinshasa, Voix d'Afrique n° 93.*
8. *Arrêt n° 290 051 du 8 juin 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante invoque une crainte de persécution liée à des accusations de meurtre et de sorcellerie portée à son encontre à la suite de la mort de la fille d'une voisine et amie. Elle déclare avoir été poursuivie

et agressée par des proches de cette voisine qui l'ont aspergée de pétrole avant de mettre le feu à ses vêtements. Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de son récit.

4.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En l'absence du moindre commencement de preuve produit pour étayer son récit, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons les lacunes relevées dans ses dépositions en hypothèquent la crédibilité. Elle souligne en outre que les dépositions qu'elle a livrées en Belgique sont incompatibles avec celles qu'elle a fournies devant les instances d'asile grecques, dont des copies ont été versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 18).

4.5. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que les déclarations de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier les poursuites judiciaires dont elle se dit victime, sa détention, son arrestation et la période de 15 jours pendant laquelle elle dit s'être cachée avant son départ, sont totalement dépourvues de consistance. En l'absence du moindre élément de preuve produit pour établir la réalité des poursuites dont elle se dit victime, il estime que les lacunes dénoncées par la décision entreprise sont déterminantes, empêchant d'accorder le moindre crédit à son récit.

4.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des lacunes et incohérences dénoncées par la partie défenderesse. Il observe en particulier que la requérante ne fournit aucune explication de nature à l'éclairer au sujet des importantes incohérences relevées par la partie défenderesse entre ses dépositions en Belgique et les déclarations qu'elle a fournies en Grèce. Or ces incohérences se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont dépourvues de la moindre équivoque et sont déterminantes en ce qu'elles portent sur les éléments essentiels de sa crainte, à savoir l'élément déclencheur de sa fuite, présenté en Grèce comme le meurtre de son mari.

4.7. Le dossier médical joint au recours ne permet pas de conduire à une autre appréciation. Si, certes, ce dossier permet d'établir que la requérante a subi des brûlures, il ne contient aucune indication permettant de corroborer les propos de la requérante au sujet des circonstances à l'origine de ces brûlures.

4.8. S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.9. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le «

bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que son récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R. D. C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE